



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-033**

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-06-25-00002 - Arrêté préfectoral repos dominical pour le dimanche 4 juillet 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-06-25-00001 - GARDE PARTICULIER-arrêté portant agrément-Patrick IGNE-SAINT FRONT DE PRADOUX-25062021 (3 pages)

Page 6

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-06-24-00001 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin (6 pages)

Page 10

24-2021-06-24-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme (6 pages)

Page 17

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-06-22-00004 - Portant approbation des Dispositions spécifiques Orsec Spéléo-secours (1 page)

Page 24

24-2021-06-23-00002 - portant obligation du port du masque sur la commune de Bussière-Badil (3 pages)

Page 26

Sous-préfecture de Nontron /

24-2021-06-15-00002 - Arrêté portant approbation de la révision n° 2 de la carte communale de Champniers-Reilhac (4 pages)

Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-06-25-00002

Arrêté préfectoral repos dominical pour le dimanche 4
juillet 2021

ARRETE PREFECTORAL N°

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de la Dordogne et notamment la demande en date du 11 juin 2021 du Conseil du Commerce de France , la demande en date du 02 juin 2021 de l'Alliance du commerce, organisation professionnelle nationale regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), La Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) , sollicitant toutes deux l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 , afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite, de relancer celle-ci à une période de l'année, pour eux importante, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

VU les consultations préalables requises ;

VU les pièces versées au dossier;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par la circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements due à la crise sanitaire

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée pour le dimanche 4 juillet est **accordée** ;

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice par intérim de la DDETSPP, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne ;

Périgueux, le 25 juin 2021

Le Prefet

Frédéric PERISSAT

Voies de recours :

La présente décision, est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris celle-ci ; d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-25-00001

**GARDE PARTICULIER-arrêté portant
agrément-Patrick IGNE-SAINT FRONT DE
PRADOUX-25062021**

BUREAU SECURITE PUBLIQUE

**Arrêté n°
portant agrément de M. IGNE Patrick en qualité de garde particulier**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R5-33-24 à R5-33-29-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L116-2 ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la commission délivrée par M. CROUZILLE Pierre-André, maire de Saint-Front-de Pradoux (24400) à M. IGNE Patrick par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier de la commune ;

Vu l'attestation de formation de garde particulier du domaine routier public délivrée le 24 mai 2021 par Fédération nationale des gardes particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-06-22-00001 en date du 22 juin 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. IGNE Patrick ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : M. Patrick IGNE, né le 06 juillet 1957 à Périgueux (24), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions sur le territoire de la commune de Saint-Front-de Pradoux (24).

Article 2 : Il est en outre agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de Saint-Front-de-Pradoux (24400).

Article 3 : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 5 : Préalablement à son entrée en fonction, M. IGNE Patrick doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. IGNE Patrick doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de 2 mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. IGNE Patrick.

Périgueux, le

25 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES



Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-24-00001

Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Périgord-Limousin

Arrêté
autorisant la modification des statuts de
la communauté de communes Périgord-Limousin

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5, L5211-17-1 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand, devenue après extension au 1er janvier 2017, puis changement de nom la « communauté de communes Périgord-Limousin » par arrêté du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2019.07.08.002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Périgord-Limousin en date du 25 février 2021 par laquelle il décide de modifier la compétence "sites touristiques" suite au changement de destination des gîtes de Saint-Pierre-de-Frugie transformés en logements locatifs, et de restituer la cité découverte nature à la commune de Mialet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la décision précitée du conseil communautaire : Chalais, Corgniac-sur-l'Isle, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Lempzours, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément ;

Vu l'absence d'une délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Eyzerac, Mialet, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Thiviers, Vaunac réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité de l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes Périgord Limousin est autorisée. L'article 7.3.6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **7.3.6. — Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :**

- site de Saint-Jean-de-Côle : bureau d'information touristique et bureaux administratifs ;
- site de Thiviers : bureau d'information touristique et Maison du foie gras ;
- site de Jumilhac : bureau d'information touristique et Galerie de l'or. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Périgord Limousin, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 24 JUIN 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,

Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Communauté de communes Périgord-Limousin

Article 1^{er} : Composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de communes composée des communes de JUMILHAC LE GRAND, LA COQUILLE, ST JORY DE CHALAIS, CHALAIS, ST PAUL LA ROCHE, ST PIERRE DE FRUGIE, ST PRIEST LES FOUGERES, MIALLET, FIRBEIX, CORGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, LEMPZOURS, NANTHEUIL, NANTHIAT, NEGRONDES, ST FRONT D'ALEMPS, ST JEAN DE CÔLE, ST MARTIN DE FRESSENGEAS, ST PIERRE DE CÔLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, et VAUNAC.

Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée, est composée des 22 communes figurant à l'article 1^{er}.

Elle est dénommée : « **Communauté de communes Périgord-Limousin** ».

Article 3 : Sièg

Le siège social de la Communauté de communes Périgord-Limousin, est fixé **3 place de la République** à THIVIERS.

Article 4 : Durée

La Communauté de communes Périgord-Limousin est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la communauté de communes.

- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- Délégation de gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville,

Le Conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président, le bureau et les rapporteurs de commission rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le Président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice. Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

Article 7 : Compétences

La Communauté de communes Périgord-Limousin exerce en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.1 – Compétences obligatoires

7.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

7.1.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

7.1.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

7.1.4 –Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage".

7.1.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.2 – Compétences optionnelles

7.2.1 – Politique du Logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

7.2.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7.2.4 – Action sociale d'intérêt communautaire

7.2.5 – Création et gestion de Maisons des services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7.3 – Compétences facultatives

7.3.1 – Aménagement numérique

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium sur l'une des ZAE communautaires.

7.3.3 – Environnement

Assainissement :

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif

7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR

7.3.5 – Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la Loi NOTRe ainsi que le contrôle des points d'eau et incendie.

7.3.6 – Aménagement, entretien, gestion et exploitation des sites touristiques suivants :

- Site de St Jean de Côte : Bureau d'information touristique et bureaux administratifs,
- Site de Thiviers : Bureau d'information touristique et Maison du Foie Gras,
- Site de Jumilhac : Bureau d'information touristique et Galerie de l'or,

7.3.7 – Réalisation d'une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'aider la Commune de Jumilhac le Grand à la mise en place d'une nouvelle concession concernant le village de gîtes de La Perdicie.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre

- La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.
- Les subventions de l'Europe, de la Région, le Département et les communes
- Le fonds de compensation de la TVA
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers correspondant aux prestations fournies.

Article 9 : Comptable Public

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de THIVIERS.

Article 10 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 11 : Adhésion à un syndicat

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

Article 12 : Modifications

Toute modification des présents statuts ne peut être acceptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des Communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-24-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire et
sportive (SIVOSS) de Brantôme



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme**

Le préfet de la Dordogne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 octobre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-Préfète de Nontron ;

Vu la délibération n° 2021/02/06 du comité syndical du SIVOSS de Brantôme en date du 22 février 2021 se prononçant sur la modification des articles 1^{er} et 4 des statuts du SIVOSS ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat : Biras, Bourdeilles, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Saint-Front-d'Alemp, Saint-Pancrace et Villars ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des communes de Brantôme-en-Périgord et de Quinsac réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des articles 1^{er} et 4 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme est autorisée.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 24 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,


Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SPORTIVE
DE BRANTÔME**

S.I.V.O.S.S. DE BRANTÔME

Article 1er : Dénomination-Constitution

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités (RCT) et notamment l'article 61-111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120550 du 02 mai 2012 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brantôme et du syndicat intercommunal de transport scolaire de **Brantôme** ;

Il est formé entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Champagnac de Bélair, Condat sur Trincou, La Chapelle Faucher, La Chapelle Montmoreau, Quinsac, Saint Front d'Alemps, Saint Pancrace et Villars, un syndicat **qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive de Brantôme (S.I.V.O.S.S)**

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences suivantes:

La rénovation, la gestion et l'entretien du gymnase.

Le soutien financier aux projets pédagogiques des établissements scolaires situés sur le territoire du syndicat.

L'information à destination de l'Autorité Organisatrice des besoins prévisibles pour organiser, sécuriser et assurer un service de transports des élèves fréquentant les établissements d'enseignement : collège Aliénor de Brantôme et écoles élémentaire et maternelle de Brantôme. A cet effet, une convention d'habilitation sera signée avec le Conseil Général de la Dordogne.

Le syndicat met à la disposition des élèves du collège Aliénor d'Aquitaine de Brantôme, des élèves des écoles maternelles et élémentaires et des associations sportives du territoire du syndicat, à titre gracieux, le gymnase situé à Brantôme, pour la pratique d'activités physiques et sportives (APS)

Article 3 : Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Brantôme Boulevard Charlemagne 24310 Brantôme

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « comité » composé de membres élus par les conseils municipaux des collectivités qui le compose en application des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5211-8, L5212-6, L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Les communes adhérentes sont représentées en fonction du nombre d'habitants

Nombre d'habitants	Délégués	Nb voix/délégués	Total de voix par communes	Nb de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 501 à 2999	2	2	4	2
Supérieur à 2999	4	4	16	4

Le mandat des délégués est lié au mandat du conseil municipal qui les a désignés.

Article 6 : Fonctionnement du comité

L'organe délibérant du syndicat (S.I.V.O.S.S.) se réunit au moins une fois par trimestre, (article L5211-11 du CGCT), sur convocation du président soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le comité syndical, dans l'une des communes membres.

Une réunion peut se tenir à huis clos dès lors que le président ou cinq membres en font la demande.

Article 7 : Le Président

Le président est élu, après chaque élection municipale, sous la présidence du doyen d'âge, par l'organe délibérant en place, selon les règles d'application d'élection du maire.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat : il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à ses vice-présidents. (articles L.5211-9 et L.5211-9-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Le bureau

Le Comité élit ses membres, dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire : approbation du compte administratif, vote du budget, fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances... ;
- statutaire : (durée de l'EPCI, modification des conditions de fonctionnement...)
- d'adhésion du syndicat à un établissement public

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Dispositions financières

10.1 -Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services pour lesquels le syndicat est constitué.

10.2 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du syndicat sont constituées par :

- ✓ Les contributions des communes membres
- ✓ Les participations des familles
- ✓ Les dons et legs des personnes physiques et morales

10.3- les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement du syndicat sont constituées par :

- ✓ Les produits des emprunts
- ✓ Les subventions
- ✓ Les dons et legs des personnes physiques et morales

La contribution des communes adhérentes est fixée chaque année par délibération du comité syndical.

10.4- Concernant l'activité secondaire des transports scolaires

La contribution des communes adhérentes est fixée par délibération du comité syndical, au 1er janvier de chaque année, en fonction du nombre d'élèves domiciliés sur la commune et inscrits sur les listes de transport pour l'année scolaire en cours. Le comité syndical aura toute liberté pour en fixer les montants en respectant les plafonds fixés par l'Autorité Organisatrice.

La contribution des communes est une dépense obligatoire. Chaque commune s'engage à voter les crédits nécessaires pour sa participation aux charges du syndicat.

Article 10 : Règlement intérieur

Le syndicat établira un règlement intérieur qui fixera les conditions d'utilisation du gymnase ainsi qu'un règlement de sécurité et de fonctionnement pour le transport d'élèves.

Article 11 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée,

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglées par le code général des collectivités territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-22-00004

Portant approbation des Dispositions spécifiques
Orsec Spéléo-secours

Arrêté

Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC

Interventions en sites souterrains

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités Territoriales, articles L-1424-3 et R-1424-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, article R741-6 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (articles 10, 11 et 13) ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013043-0005 en date du 12 février 2013 portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC Spéléo-Secours "Interventions en sites souterrains" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 024-2021-05-28-00005 du 28 mai 2021, portant nomination du Conseiller Technique Départemental en Spéléo-secours ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les Dispositions Spécifiques ORSEC Spéléo-Secours "Interventions en sites souterrains", annexées au présent arrêté annule et remplace le Plan de Secours Spécialisé, objet de l'arrêté n° 2013043-005 en date du 12 février 2013.

Article 2 :

Les présentes dispositions sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Dordogne

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, les chefs de service départementaux, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service d'aide médicale urgente, le directeur départemental des territoires, la déléguée territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **22 JUIN 2021**

Le Préfet


Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-23-00002

portant obligation du port du masque sur la commune
de Bussière-Badil

Arrêté n°24-2021-06-23-00002
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bussière-Badil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bussière-Badil ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bussière-Badil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la manifestation « marché des potiers » dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les 25, 26 et 27 juin 2021 de 10 heures à 19 heures pendant la durée de la manifestation « Marché des Potiers » dans le bourg de Bussière-Badil, lorsqu'elle accède ou demeure :

- rue « le Boulevard » route départementale n°3 ainsi que sur la voie communale n°202 à partir du lavoir jusqu'à la rue Michel VIGNERON.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le maire de la commune de Bussière Badil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 23 JUN 2021
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Nontron

24-2021-06-15-00002

Arrêté portant approbation de la révision n° 2 de la
carte communale de Champniers-Reilhac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

**Arrêté
portant approbation de la révision n°2 de la carte communale applicable
sur la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 approuvant la révision n°1 de la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC,

VU la délibération n° 2018-116 du conseil de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 03 octobre 2018 prescrivant la révision de la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC,

VU l'arrêté n° 2013 147-0010 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais issue de la fusion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et de la communauté de communes du Périgord Vert,

VU l'arrêté n° 2013 147-0004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issue de la fusion de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique et de la communauté de communes des Villages du Haut-Périgord,

VU l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0183 du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Périgord Nontronnais issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 07 octobre 2020,

VU la décision en date du 22 avril 2020, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, indiquant que le projet de révision n°2 de la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme accordée par Monsieur le préfet en date du 20 octobre 2020,

VU la désignation en date du 21 octobre 2020, par le Tribunal Administratif de Bordeaux, de M. Georges ESCLAFFER en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté de M. le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 09 novembre 2020 soumettant le projet de révision n°2 de la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC à enquête publique du 07 décembre 2020 au 12 janvier 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 15 avril 2021 approuvant la révision n°2 de la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision n°2 de la carte communale de CHAMPNIERS-ET-REILHAC annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes (avis des PPA et résultats de l'enquête publique)
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique et contraintes – 2 plans)

Article 3 : Le dossier de la révision n°2 de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais
- à la mairie de CHAMPNIERS-ET-REILHAC,
- à la délégation territoriale du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision n°2 de la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Nontron, le Maire de la commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC, le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,



Nathalie LASSERRE

Voies et délais de recours

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – DDI, cité Administrative – 24024 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

